

## CHIFFRES CLEFS

### SMIC :

SMIC horaire : 8.63 euros (+ 0,9 % au 1<sup>er</sup> juillet 2008)

SMIC, base mensuelle 151,67 heures : 1308.88 euros

### REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT :

#### BAREME 2007 APPLICABLE EN 2008 Kilométrage parcouru à titre professionnel

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,376	( d x 0,225 ) + 758	d x 0,263
4 cv	d x 0,453	( d x 0,254 ) + 998	d x 0,304
5 cv	d x 0,498	( d x 0,278 ) + 1100	d x 0,333
6 cv	d x 0,521	( d x 0,293 ) + 1140	d x 0,350
7 cv	d x 0,545	( d x 0,309 ) + 1180	d x 0,368
8 cv	d x 0,575	( d x 0,328 ) + 1238	d x 0,390
9 cv	d x 0,590	( d x 0,342 ) + 1240	d x 0,404
10 cv	d x 0,621	( d x 0,364 ) + 1283	d x 0,428
11 cv	d x 0,633	( d x 0,381 ) + 1260	d x 0,444
12 cv	d x 0,666	( d x 0,397 ) + 1343	d x 0,464
13 cv et +	d x 0,677	( d x 0,412 ) + 1323	d x 0,478

d = distance parcourue à titre professionnel

Les frais de stationnement et les péages d'autoroute ne sont pas pris en compte et peuvent, avec justificatifs, être ajoutés.

Votre association peut avoir son propre barème, mais il ne doit pas être supérieur à celui des services fiscaux. (Pensez à écrire sur vos notes de frais : l'objet du déplacement, la date, les lieux de départ et d'arrivée et le nombre de kilomètres).

#### Barème forfaitaire

Vos bénévoles souhaitant abandonner le remboursement de leurs frais de déplacements et bénéficier de la déduction fiscale ne peuvent calculer leurs frais de déplacements en utilisant le barème ci-dessus. Vous devez alors utiliser le barème forfaitaire de **0.288 euro/km** pour les voitures (quels que soient le véhicule et la distance parcourue) et de 0.110 euro/km pour les deux roues.

J. SCHRAM

## LE CODE DU SPORT EST COMPLET



L'année 2004 a permis de recenser les textes concernés, d'arrêter le plan du code et son périmètre. L'année 2005 a été consacrée à sa rédaction. L'année 2006 a porté publication de la partie législative du code du sport, 2008 est l'année de la publication de l'arrêté (du 28 février 2008) qui abroge définitivement l'ensemble des arrêtés précédents qui concernaient le sport depuis 1956.

La législation sur le sport n'était jusqu'à présent codifiée que pour les lois, dans sa partie législative, et pour les décrets, dans sa partie réglementaire. Manquaient les arrêtés. C'est aujourd'hui chose faite. Le Code s'enrichit donc d'une « Partie réglementaire - arrêtés » qui comporte quatre livres (organisation des activités physiques et sportives, acteurs du sport, pratique sportive, dispositions diverses notamment sur le financement et l'Outre-mer) et des annexes, notamment sur les diplômes, les formations et les conditions de sécurité.

[Le Code du sport : legifrance.gouv](http://legifrance.gouv)

Source : Association mode d'emploi

J. SCHRAM

## HOMMAGE...



### Laurent CENAC

Laurent Cénac alors âgé de 29 ans a succombé à un accident de la route dans la nuit du Mercredi 14 Mai. Il était le demi mêlée de l'équipe première de l'US Nemours St Pierre. Formé au club où il a débuté en tant que poussin, il a participé avec sa génération de joueurs, en juniors, au progrès du club, champion d'Ile de France 1<sup>ère</sup> Série en 2006, vice champion en PH en 2008. Le CDOS tenait à lui rendre hommage et a apporté son soutien à sa famille et à son club



### Stéphane COULON

Mardi 20 mai, Stéphane Coulon disputait la nocturne de Gagny. Dans le dernier tour, il chute gravement et ne se relève pas.

Membre du Lagny Pontcarré cyclisme depuis 2002, Stéphane Coulon était un coureur apprécié par l'ensemble de son club et par bon nombre de coureurs et suiveurs des compétitions départementales où il officiait jusqu'à la saison dernière. Meilleur coureur départemental 1 du comité d'Ile de France en 2007, il avait accédé avec les honneurs à la 3<sup>ème</sup> catégorie pour cette saison 2008.

Une course souvenir devrait voir le jour pour lui rendre un hommage à la hauteur du personnage et de son apport au sein du club.

Le CDOS présente ses plus sincères condoléances à toute sa famille, ses amis et son club.

E. RORA